

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de Soumont-Saint-Quentin

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers :
- **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles :
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
- Vu le décret n° 2002-353 du 15 mars 2002 relatif à l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers :
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les sept concessions de BARBERY, CINGLAIS, ESTREES-LA-CAMPAGNE, GOUVIX, PERRIERES, SOUMONT, URVILLE concernant le territoire des vingt communes de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTREES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIERES, POTIGNY, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN, URVILLE sur lesquelles a été exploitée la mine de fer de SOUMONT SAINT-QUENTIN (flancs nord et sud);
- Vu la renonciation aux sept concessions susvisées, prononcée les 25 mai 1992 pour CINGLAIS, ESTREES-LA-CAMPAGNE et PERRIERES, 16 novembre 1993 pour GOUVIX, URVILLE et 7 juillet 1999 pour BARBERY et SOUMONT;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie, en date du 26 octobre 2005 relatif à l'étude des aléas liés à l'ancienne mine de Soumont-Saint-Quentin :

Considérant l'article 94 du code miner qui confie à l'État la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

Considérant les aléas mis en évidence et notamment ceux de type « mouvements de terrains » qui concernent le territoire des dix-huit communes de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTREES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIERES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN, URVILLE;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui s'avèrent nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de SOUMONT est prescrite sur le territoire des communes suivantes: BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTREES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIERES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN, URVILLE.

<u>Article 2:</u> Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}. Il est précisé dans la carte annexée.

<u>Article 3:</u> Les risques pris en compte sont les suivants : affaissements, effondrements localisés ou fontis, inondations, émissions de rayonnements ionisants.

<u>Article 4:</u> La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement du Calvados sont conjointement chargées de l'élaboration du projet.

<u>Article 5:</u> La concertation relative à l'élaboration du projet associe les services de l'Etat concernés, les communes citées à l'article 1^{er} et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous formes de réunions, d'échanges et de validation de documents préparatoires.

Aux étapes importantes de la démarche, elle donnera lieu à des réunions plénières regroupant les partenaires mentionnés au 1^{er} alinéa. Ceux-ci arrêteront les modalités d'information du public et du milieu associatif.

<u>Article 6:</u> Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Calvados.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement du Calvados.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Le Directeur du Cabinet de la Préfecture du Calvados.
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Les maires des communes de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, EPANEY, ESTREES-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-LE-PIN, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, MOULINES, OLENDON, OUILLY-LE-TESSON, PERRIERES, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SASSY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN, URVILLE.

Fait à Caen, le 14 Mily 2005

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT